

20 mai 2010

Commission des Affaires économiques

Projet de loi n° 2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Liasse n° 2

Amendements n° CE 74 à CE 142

NB. Les amendements enregistrés qui seront soumis au président de la commission pour l'appréciation de leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ne sont pas diffusés.

Le Gouvernement et le rapporteur n'étant pas soumis au délai de dépôt des amendements, leurs éventuels amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Gréllier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinel Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 7

Compléter l'alinéa 1 de cet article par la phrase suivante :

Les décisions de la commission de régulation de l'énergie prennent en compte la protection des consommateurs.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger la commission de régulation de l'énergie à prendre en compte la protection des consommateurs dans ses décisions liées à la régulation du marché de l'énergie.

75

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

Rédiger ainsi le 15° de l'article L. 127-87 du code de la consommation :

15° Le délai de traitement de la réclamation du consommateur, qui ne peut être supérieur à deux mois, et les modes de règlement des litiges amiables et contentieux, notamment les modalités de saisines du médiateur national de l'énergie »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 1 f) de l'annexe 1 du troisième paquet énergie comporte des dispositions qui s'appliquent à la fois aux opérateurs et à l'organisme indépendant chargé de traiter les litiges.

Il précise que les plaintes doivent être traitées dans un délai maximum de trois mois. Dans un souci de cohérence avec le délai préalable à la saisine du médiateur national de l'énergie, qui fixe de facto le délai maximum de traitement des réclamations par les opérateurs mais qui n'est pas respecté, il est proposé de fixer un délai légal maximum au traitement des réclamations par les professionnels. Ce délai doit être inférieur au délai préalable à la saisine du MNE (délai fixé par décret).

Concernant les modes de règlements amiables des litiges : certains fournisseurs présentent dans leurs CGV, en application des dispositions actuelles, leur médiateur interne sur le même plan que le MNE, en laissant entendre que ce dernier ne peut être saisi qu'après épuisement des voies de recours internes ce qui n'est pas conforme à la réglementation.

Il importe de préciser explicitement l'existence du MNE et ses conditions de saisines.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinial Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

12° de l'article L121-87, après le mot « distribution » sont ajoutés les mots :
« les niveaux de qualités de leurs services respectifs et les modalités de remboursement et de compensation proportionnée au préjudice subi en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque ces niveaux de qualité ne sont pas atteints »

EXPOSE SOMMAIRE

Peu d'obligations pèsent sur la présentation des niveaux de qualités de services, qui ne sauraient se limiter, au sens des directives, à la qualité de la fourniture mentionnée au 10° de l'article L121-87. La mise en place de dispositifs de compensations implique que soient précisés au préalable ces niveaux de qualités de services, qui peuvent concerner par exemple le délai de traitement des réclamations.

Enfin, la compensation doit être proportionnée au préjudice subi pour éviter que des compensations de niveau ridiculement bas soient mises en place, comme c'est le cas actuellement en cas de suspension de fourniture (par exemple, une suspension de fourniture électrique de 8 jours entraîne un dédommagement par ERDF d'une vingtaine d'euros en application des stipulations contractuelles)

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Dans l'alinéa 12, supprimer les mots « à défaut »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement oblige le fournisseur à préciser au consommateur les bases retenues pour l'établissement des factures estimées

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Insérer un alinéa après l'alinéa 13, ainsi rédigé :

La facturation de la première année d'abonnement repose sur la consommation réelle de l'abonné.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à lutter contre les surfacturations en début d'abonnement au service en prenant en compte, non pas une estimation de consommation basée sur le précédent abonné dans le même logement, mais sur la consommation réelle du nouvel abonné.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinai Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Compléter l'alinéa 13, par la phrase suivante :

Dans ce cadre, chaque fournisseur s'engage à mettre en place dès que possible des compteurs intelligents permettant à tout consommateur de mieux connaître, prévoir et maîtriser sa consommation électrique.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à respecter un engagement de l'article 18 de la loi dite Grenelle 1

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinel Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 9

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

Le deuxième alinéa de l'article L. 121-89 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans tous les cas, le consommateur doit recevoir la facture de clôture dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat. Le remboursement éventuel des sommes trop perçues devra être effectué dans un délai maximum de deux semaines après l'émission de la facture de clôture. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il importe que cette disposition, ainsi que le permet l'article L121-89, s'applique à tous les cas de résiliation et pas seulement dans les cas de changement de fournisseur.

Aucune contrainte technique ne contraint les fournisseurs à émettre les factures de clôture dans un délai supérieur à 4 semaines.

Il convient en outre d'encadrer le remboursement des sommes trop perçues, qui ne sont remboursées parfois que plusieurs mois après la résiliation ou font l'objet de mesures de rétention abusives de la part de certains fournisseurs (exemple : les sommes inférieures à 15 euros ne sont remboursées que sur demande expresse).

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 1^{er}.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 3

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 4

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Gréllier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 5

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 10

Supprimer l'alinéa 7

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le recours à une ordonnance qui assimile le parlement à une simple chambre d'enregistrement. Il est d'autant plus nécessaire de recourir à la loi qu'il s'agit de réformer le statut des gestionnaires de réseaux de transport de l'électricité et du gaz, point nodal du système énergétique français.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'article 10

Les filiales GRD-EDF et GRD-GDF doivent préserver l'emploi et les compétences du service commun existant ainsi que la qualité et la sécurité du service de distribution.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la désintégration verticale d'EDF et de GDF n'entraîne pas de conséquences négatives sur l'emploi et les compétences acquises par le service commun à ces deux entreprises qui se traduiraient par une détérioration du service de distribution.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1

Après l'alinéa 19, insérer les deux alinéas suivants :

« V bis. – Pour assurer l'alimentation de ses clients par le dispositif de l'accès régulé à l'électricité de base, un fournisseur peut transférer ses droits d'accès régulé à l'électricité de base à un autre fournisseur titulaire d'un accord-cadre conclu avec EDF tel que défini au III du présent article. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur contractuel d'EDF pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés.

Pour l'application des dispositions mentionnées aux III et IV, sont prises en compte les consommations des clients finals du fournisseur désigné et les consommations des clients finals des fournisseurs dont les droits lui ont été transférés. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises bénéficiant du droit à l'accès régulé à la base (ARB) doivent pouvoir se regrouper pour utiliser l'ARB. Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille. Par voie de conséquence, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

Les filiales créées dans le cadre de l'article 23 bis de la loi du 8 avril 1946 doivent également pouvoir se regrouper pour bénéficier de l'ARB.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germain Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un fournisseur peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité d'effacement de consommation ou de production d'électricité à un autre fournisseur titulaire d'une autorisation telle que définie à l'article 22. »

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de préciser le sens et la portée de l'alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi qui énonce que "chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production [...]", il paraît opportun d'indiquer expressément que l'exécution de cette obligation de garantie indirecte de capacités d'effacement de consommation ou de production d'électricité peut se réaliser par un transfert desdites obligations du fournisseur responsable à un autre fournisseur, lui-même titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 du projet de loi.

Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable. Ce transfert ainsi proposé est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille, aux nouvelles règles d'accès à l'activité d'achat d'électricité pour revente. Par ailleurs, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean-Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean-Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean-Yves Le Bouillonnet, Louis-Joseph Manscour, Jean-Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Kléber Mesquida, Germain Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean-Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

I bis -La 2^{ème} phrase du 3^{ème} alinéa du II de l'article 22 de la loi 2000-108 est remplacée par :

« Les distributeurs non nationalisés doivent être titulaires de l'autorisation prévue au IV du présent article lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éligibilité en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles et non éligibles situés dans leur zone de desserte ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à mettre en cohérence les nouvelles modalités réglementaires d'exercice de l'activité d'achat pour revente applicables aux distributeurs non-nationalisés.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A la fin de l'alinéa 13, compléter la phrase comme suit :

« et l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent : ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à permettre aux Distributeurs Non Nationalisés mentionnés à l'article 23 de la Loi 46-608 du 8 avril 1946 d'acheter leurs pertes de réseau au tarif de cession.

La faiblesse des volumes enjeux pour chaque entreprise ne leur permettra pas d'acquérir ces pertes à des conditions économiquement acceptables sur le marché y compris avec l'Accès Régulé à la Base.

Par ailleurs, les nouveaux mécanismes d'acquisition pour les gestionnaires de réseaux seront mis en œuvre à compter du 1^{er} août 2013. La période transitoire pourrait d'une part, provoquer un vide juridique pour les DNN, et d'autre part leur imposer des approvisionnements sans mécanisme intermédiaire.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clément, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 8

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante

«Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation. Un décret en Conseil d'Etat en fixe le modèle.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de cet amendement rend effectif la prévention des incompatibilités et les éventuels conflits d'intérêts.

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« L'électricité de base est l'électricité produite ou consommée sous la forme d'une puissance constante tout au long d'une année »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de définir avec précision la notion d'électricité de base, en se référant à la définition utilisée par l'ensemble des électriciens européens, sur le marché de gros comme sur le marché de détail. En l'état actuel de la rédaction du projet de loi, la forme du produit qui sera mis à disposition dans le cadre de l'accès régulé à la base n'est en effet pas clairement définie. Le présent amendement propose de définir simplement et avec précision la notion de base, à savoir un ruban de puissance constant sur l'année.

95

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinial Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Après l'alinéa 14, ajouter l'alinéa suivant : « les volumes d'électricité produits par les installations hydroélectriques d'une puissance supérieure ou égale à 12 MW exploitées sur le territoire métropolitain continental par un fournisseur ou toute société qui lui est liée sont décomptés dans des conditions définies par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le mécanisme d'accès régulé à la base a vocation à favoriser le développement de la concurrence sur le marché français en offrant aux fournisseurs un accès à une ressource en base compétitive. Il est donc logique que les fournisseurs qui disposent d'ores et déjà de ressources compétitives en base sur le territoire métropolitain ne bénéficient du dispositif d'accès régulé à la base qu'en complément de leurs propres capacités de production en base

26

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 1^{er}

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, par les mots :

« ainsi que de sa propre production d'électricité de base »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'accès régulé à l'électricité de base d'EDF pour les fournisseurs qui sont aussi producteurs de base.

97

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Gréllier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnet, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel

Après l'article 11

Insérer un article ainsi rédigé :

Compléter l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, par la phrase suivante :

« A ce titre, les demandes de raccordement lui sont adressées directement par les consommateurs »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les demandes de raccordement des consommateurs au réseau public de distribution doivent être adressées directement au gestionnaire du réseau sans passer par le fournisseur choisi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

102

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1er

- A l'alinéa 21 de l'article 1^{er}, supprimer les mots suivants « *les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de* ».

L'alinéa 21 de l'article 1^{er} est donc ainsi rédigé :

« VI. – Le prix de l'électricité cédée en exécution des contrats conclus en application du présent article entre EDF et les fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental, est arrêté par la Commission de régulation de l'énergie. La décision est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres chargés de l'énergie ou de l'économie dans un délai de trois mois suivant la réception de la proposition de la Commission. Afin d'assurer une juste rémunération à EDF, le prix est représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales mentionnées au II du présent article. Il tient compte :

- Supprimer l'alinéa 27

Exposé des motifs

Selon l'article 23 de la directive 03/54 du CE, c'est au régulateur que revient le rôle d'assurer « le niveau de transparence et de concurrence » sur le marché de l'électricité.

Or, aujourd'hui, la spécificité du marché français de l'électricité fait que l'Etat est l'actionnaire principal de l'opérateur électrique historique qu'est EDF.

Or EDF est une des parties prenantes de la fixation du prix puisqu'il est le vendeur de l'électricité produit en base par les centrales nucléaires.

On ne saurait comprendre que l'actionnaire principal intervienne comme le régulateur sur le marché de l'électricité. En effet, l'Etat ne peut pas être à la fois « juge et partie », c'est à dire « juge » en tant que régulateur, et « partie » en tant qu'actionnaire principal du vendeur.

Maintenir cette ambiguïté et cette ambivalence sur une question aussi délicate techniquement et sensible politiquement, c'est mettre l'ensemble des parties prenantes de cette fixation de prix en situation potentielle de contentieux, en particulier avec la Commission Européenne.

La fixation du prix de l'électricité de base doit donc être fixée par le régulateur dans un souci de transparence et de concurrence : c'est à la CRE que doit donc revenir ce rôle. Le présent amendement propose donc que la CRE arrête le prix de l'électricité cédée aux fournisseurs alternatifs à EDF tout en laissant une possibilité d'opposition aux ministres en charge de l'énergie ou de l'économie.

La suppression de l'alinéa 27 est une mise cohérence avec cette nouvelle responsabilité de la CRE et supprime la période transitoire pendant laquelle les ministres chargés de l'énergie et de l'économie décident

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

103

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article additionnel après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :

1° L'article 10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, les fournisseurs d'électricité, autres qu'Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, inscrits à leur demande sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie sont tenus de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite à partir des installations mentionnées aux 2° et 3° du présent article. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'inscription sur la liste visée au précédent alinéa. »

2° A la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs concernés ».

3° A la première phrase du 1° du a) du I de l'article 5, après la deuxième occurrence du mot : « échéant », sont insérés les mots : « à ceux évités aux fournisseurs d'électricité inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie ».

Exposé des motifs

Electricité de France et les distributeurs non nationalisés (DNN) sont soumis à l'obligation d'achat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vertu des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et dans les conditions prescrites par cet article. Au titre de l'article 5 de la même loi, ils sont intégralement compensés par la Contribution pour le service public de l'électricité (CSPE).

En conséquence, seuls EDF et les DNN ont accès à un moindre coût aux énergies renouvelables en raison de la compensation liée à l'obligation d'achat. Les autres fournisseurs font face à deux problèmes : 1° un manque d'accès à la ressource en raison de son coût élevé sans la compensation et 2° un manque d'accès aux consommateurs en raison du coût de revente plus cher. Les producteurs ne disposent que d'un seul débouché pour leur production car les autres fournisseurs ne sont pas intéressés pour s'approvisionner à un prix trop élevé et les consommateurs paient deux fois : la CSPE et le surcoût d'achat de kWh verts chez un fournisseur non compensé.

Cet amendement propose de rétablir l'égalité entre EDF, les DNN et les autres fournisseurs et ce dans les mêmes conditions qui sont prescrites par la loi du 10 février 2000. Les fournisseurs qui en feraient la demande seraient inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie et seraient soumis à l'obligation d'achat pour être ensuite compensés par la CSPE.

Les conditions étant exactement les mêmes que celles prescrites par le cadre législatif et réglementaire actuel, les producteurs et fournisseurs ne s'enrichiront pas injustement et les consommateurs ne paieront pas plus cher leur électricité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

104

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 10

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'article 10 du projet de loi visant à habilitier le gouvernement à transposer par ordonnance le troisième paquet Énergie. En effet, le volet concernant la garantie d'autonomie des réseaux de transport et distribution mérite discussion, et doit donc être débattu par le Parlement. À titre d'exemple, la question du déontologue, censé assurer l'indépendance réelle de la gestion des réseaux, est cruciale. À l'heure actuelle, il semble possible que ce rôle soit assuré par un salarié de la société concernée, ce qui laisse la porte ouverte à un déontologue à la fois juge et partie. Dans ce cas, l'indépendance des réseaux ne serait pas assurée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

105

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A l'alinéa 7, remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « un mois ».

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de réduire le délai de conclusion de l'accord cadre entre EDF et les fournisseurs alternatifs consignant leurs droits d'accès régulé à la base.

Le délai de trois mois initialement prévu entre la présentation de la demande du fournisseur d'exercer son droit d'accès régulé à la base et l'envoi de l'accord cadre par EDF est d'une longueur injustifiée qui ne ferait que retarder la mise en œuvre du dispositif.

En effet, l'accord cadre ici visé prendra la forme d'un document type dont les stipulations seront arrêtées par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Par conséquent, un délai d'un mois est largement suffisant pour permettre la consignation des droits individuels de chaque fournisseur au sein de ces contrats-cadres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

106

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A l'alinéa 7, remplacer les mots : « d'une durée d'un an », par les mots : « annuels ou pluriannuels. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de permettre la passation de contrats pluriannuels entre EDF et les fournisseurs alternatifs, Ceci permettrait de donner davantage de visibilité aux fournisseurs et de proposer des offres pluriannuelles à leurs clients.

En effet, les consommateurs expriment régulièrement le souhait de pouvoir signer des contrats pluriannuels avec leurs fournisseurs, ce qui suppose que ces derniers puissent eux mêmes anticiper les volumes de base régulée auxquels ils ont accès, sur une période de plusieurs années.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A l'alinéa 8, supprimer le mot « annuel »

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

107

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

108

AMENDEMENT

présenté par
M. DIONIS DU SEJOUR
Député

Article 1

A l'alinéa 8, après les mots « est notifié au fournisseur ainsi qu'à EDF. » ajouter la phrase suivante :

« Pendant une période intermédiaire d'ajustement du dispositif, fixée jusqu'au 31 décembre 2012, ce volume peut-être révisé tous les trois mois ».

Exposé des motifs

Afin de faciliter la mise en place du dispositif à son démarrage, il nous semble important de permettre pendant deux ans, une réévaluation par trimestre des volumes d'électricité prévus aux contrats.

Cette réévaluation trimestrielle permettra un meilleur suivi des droits attribués et une meilleure gestion du volume plafond d'électricité de base en accès régulé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

109

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A l'alinéa 8, après les mots : « prévisions d'évolution », insérer les mots : « , annuelles ou pluriannuelles, »

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

Il s'agit de permettre la conclusion de contrats pluriannuels d'accès régulé à la base afin de donner plus de fluidité au dispositif et de permettre aux fournisseurs de proposer des offres pluriannuelles à leurs clients.

Le présent amendement a également pour objet d'intégrer les perspectives de développement des portefeuilles de contrat dans la fixation du volume maximal d'électricité accordé aux fournisseurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

110

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A l'alinéa 8, supprimer les mots : « de façon privilégiée ».

Exposé des motifs

Afin de ne pas perturber le jeu concurrentiel et de ne pas avantager commercialement l'opérateur historique, EDF ne doit pas avoir de visibilité sur les ambitions commerciales de ses concurrents.

Ainsi, il convient, de manière générale, de ne pas permettre à EDF d'avoir accès aux positions individuelles des fournisseurs.

En effet, compte tenu des difficultés liées à l'introduction d'un filtre entre EDF et ses cocontractants, il est préférable que l'information relative aux ambitions commerciales des fournisseurs alternatifs soit connue de tous, c'est donc la pleine et entière transparence du dispositif qui est garantie ici.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

111

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A l'alinéa 13, après « contrats », insérer les mots « annuels ou pluriannuels »

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec le précédent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Compléter la fin de l'alinéa 13, par les mots : « ainsi que les perspectives de développement des portefeuilles de contrats ; »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet d'intégrer les perspectives de développement des portefeuilles de clients dans la fixation du volume maximal d'électricité accordé aux fournisseurs

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

113

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 9

Supprimer l'alinéa 2 de cet article

Exposé des motifs

L'inclusion des « non professionnels » dans le bénéfice des dispositions des articles L 121-86 et suivants du code de la consommation pose problème.

En effet, les non professionnels de l'énergie ne sont définis nulle part si ce n'est à l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 par référence à une puissance souscrite en électricité (moins de 36 KVa) ou de consommation en gaz (moins de 30.000 KWh par an). Dès lors, l'inclusion de la notion de « non professionnels » sans que cette catégorie ne soit clairement définie pour l'application des dispositions des articles L 121-86 et suivants du code de la consommation conduirait à des ambiguïtés juridiques importantes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

114

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 9

Supprimer l'alinéa 3

Exposé des motifs

L'ajout de l'obligation pour le fournisseur, d'informer sur les modalités de compensation ou de remboursement, dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris en cas de facturation inexacte ou retardée, est imprécis.

Il faut distinguer dans la facture, la partie « fourniture » de la partie « accès au réseau ».

Pour cette dernière, il existe d'ores et déjà des dispositions (TURPE+catalogue des prestations) permettant de dédommager le client, notamment en cas de coupure ou de rendez-vous non tenu par les gestionnaires de réseaux.

Pour la partie fourniture, les stipulations contractuelles doivent s'appliquer et permettre une indemnisation, le cas échéant, du préjudice réellement subi par le client.

Il serait d'ailleurs utile de permettre une meilleure distinction des deux composantes (fourniture et acheminement de l'électricité) au sein des contrats dits uniques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

115

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A l'alinéa 36 ajouter un 7°:

«2° Évalue son impact sur l'ouverture à la concurrence dans la production (base, semi base, pointe)

Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit avant le 31 décembre 2015 et tous les 5 ans la remise au Parlement par le gouvernement d'un rapport évaluant l'efficacité de la nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Comme l'indique la lettre de mission des ministres à la commission présidée par M. Paul Champsaur, et comme l'a rappelé le Premier Ministre dans sa lettre de septembre 2009 à la Commission européenne l'un des objectifs du dispositif est d'inciter les nouveaux acteurs à investir dans des moyens de production d'électricité, en particulier en base.

En effet la France est confrontée à un défi majeur de renouvellement à moyen terme de ses capacités de production afin de renforcer ainsi la sécurité des approvisionnements. Ces besoins importants d'investissement existent déjà en pointe et s'imposeront à l'avenir dans le nucléaire,

même si la prolongation de la durée de vie peut différer de quelques années cette obligation (sous réserve de la position que prendra l'ASN).

Le développement de ces nouveaux moyens de production sera d'autant plus efficace qu'il pourra se réaliser dans un marché effectivement ouvert à la concurrence.

Il nous paraît donc important que cet objectif fasse l'objet d'une évaluation au même titre que celui du développement de la concurrence sur le marché de la fourniture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

116

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article additionnel après l'article 1

L'Etat étudiera la création d'un fonds dédié au financement de l'extension de la durée d'autorisation d'exploitation des centrales mentionnées au II de l'article 1er. Ce fonds sera ouvert aux contributions des opérateurs disposant de l'autorisation mentionnée au IV de l'article 22 de la loi n°2000-108 et leur ouvrira un droit de tirage, à prix coûtant et avec partage du risque industriel, sur l'électricité produite par les unités de production concernées.

Exposé des motifs

Comme l'indiquait la lettre de mission des ministres à la commission présidée par M. Paul Champsaur, la mise en œuvre de la réforme du marché de l'électricité doit effectivement permettre la mise en place d'un cadre réellement favorable à l'investissement. Si l'obligation de capacité prévue à l'article 2 du projet de loi va bien dans cette direction principalement pour les investissements de pointe et de semi base, force est de constater que la question de l'investissement en production d'électricité de base n'est pas réglée. Le Premier Ministre, dans sa lettre d'engagements de septembre 2009 auprès de la Commission européenne, soulignait pourtant que « le Gouvernement souhaitait qu'au cours de la période de fonctionnement du dispositif, les opérateurs qui en ont la capacité technique et économique puissent investir dans des moyens de production de base y compris nucléaire, et puissent disposer dans ce cadre de conditions équitables et transparentes. » Le rapport Champsaur concevait d'ailleurs lui-même la NOME

comme une transition nécessaire à l'issue de laquelle les alternatifs auront pu développer des investissements notamment en base.

Or, les opportunités d'investissement dans le segment de la production en base sont peu nombreuses : les premières concessions hydrauliques au fil de l'eau de taille conséquente ne seront ouvertes à la concurrence qu'en 2023 et les tours de table pour le nouveau nucléaire ne correspondent pas aux « *conditions équitables et transparentes* » mentionnées par le Premier Ministre.

La possibilité conférée aux alternatifs d'investir dans les tranches existantes, par le biais d'un fonds dédié, en échange de droit de tirage à prix coûtant et avec partage de risque industriel, constituerait une réponse tangible à cette objectif. Il offrirait d'une part aux alternatifs un accès aux actifs de production en base, et, d'autre part, constituerait un mode alternatif de financement de l'allongement du parc nucléaire, sans remise en cause du principe d'opérateur unique par tranche affirmé par l'ASN.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

117

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 4

- I. A l'alinéa 11 de l'article 4, remplacer le mot « cinq », par le mot « trois ».
- II. A l'alinéa 15 de l'article 4, remplacer le mot « cinq », par le mot « trois ».

Exposé des motifs

Le rapport de la Commission Champsaur a préconisé l'établissement « *d'un même régulateur et d'un même processus institutionnel pour la fixation du prix de l'accès régulé à la production en base et les tarifs réglementés.* » Cette exigence est nécessaire afin de satisfaire à l'objectif de cohérence progressive entre les tarifs réglementés pour les grandes et moyennes entreprises et le prix régulé d'accès à la base afin « *de manière à garantir la pérennité de la contestabilité du marché* », objectif fixé par le Gouvernement dans sa lettre d'engagement à la Commission européenne. Or, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit que la CRE aura la pleine et entière responsabilité de fixation du prix de l'accès régulé à l'électricité de base trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME et n'aura la pleine et entière responsabilité de fixation des tarifs réglementés de vente que cinq ans après l'entrée en vigueur du projet de loi. Ce décalage ne permet justement pas de garantir une cohérence de construction et de trajectoire entre les tarifs réglementés et l'accès régulé à l'électricité de base. Le risque est de maintenir un ciseau tarifaire entre l'opérateur historique et les fournisseurs alternatifs. C'est pourquoi il convient a minima de donner ces deux responsabilités à la CRE trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

118

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

I) À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« d'un an »,

les mots :

« annuelle ou pluriannuelle, dans une limite de cinq ans. »

II) A l'alinéa 8, supprimer le mot « annuel ».

Exposé des motifs

Les contrats d'accès régulé à l'électricité de base doivent être annuels ou pluriannuels, dans une limite de cinq ans. Cela permettra :

- de permettre aux fournisseurs actifs sur le segment de la consommation industrielle de proposer, comme ils le font actuellement, des contrats allant en moyenne de 1 à 3 ans;

- de répondre aux grands consommateurs souhaitant sécuriser à moyen terme la structure et le prix de leur approvisionnement en électricité;
- de donner à tous les fournisseurs la même capacité de diversification calendaire de leurs offres. Cette disposition serait en cohérence avec les durées contractuelles (autorisation des contrats limités à 5 ans) résultant des engagements d'EDF vis-à-vis de la Commission européenne dans le cadre du contentieux « Contrats Long Terme France », engagements rendus contraignants par la Commission européenne le 17 mars 2010.

La possibilité de négocier conjointement des contrats avec EDF déductibles ou non de l'accès régulée à l'électricité de base (alinéa 15 de l'article 1 du projet de loi), par son caractère bilatéral, ne suffira pas à garantir à tous les fournisseurs un approvisionnement en phase avec les besoins de visibilité pluriannuelle dans les contrats. Rien n'impose en effet à EDF de négocier des contrats bilatéraux avec l'ensemble des fournisseurs intéressés. Seul un mécanisme encadré et régulé permettra de ne pas créer les bases d'une distorsion de concurrence forcément condamnée par la Commission européenne

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

119

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

I) À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« d'un an »

II) A l'alinéa 8, supprimer le mot « annuel ».

Exposé des motifs

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

Les contrats d'accès régulé à l'électricité de base doivent être annuels ou pluriannuels, dans une limite de cinq ans. Cela permettra :

- de permettre aux fournisseurs actifs sur le segment de la consommation industrielle de proposer, comme ils le font actuellement, des contrats allant en moyenne de 1 à 3 ans;

- de répondre aux grands consommateurs souhaitant sécuriser à moyen terme la structure et le prix de leur approvisionnement en électricité;
- de donner à tous les fournisseurs la même capacité de diversification calendaire de leurs offres. Cette disposition serait en cohérence avec les durées contractuelles (autorisation des contrats limités à 5 ans) résultant des engagements d'EDF vis-à-vis de la Commission européenne dans le cadre du contentieux « Contrats Long Terme France », engagements rendus contraignants par la Commission européenne le 17 mars 2010.

La possibilité de négocier conjointement des contrats avec EDF déductibles ou non de l'accès régulée à l'électricité de base (alinéa 15 de l'article 1 du projet de loi), par son caractère bilatéral, ne suffira pas à garantir à tous les fournisseurs un approvisionnement en phase avec les besoins de visibilité pluriannuelle dans les contrats. Rien n'impose en effet à EDF de négocier des contrats bilatéraux avec l'ensemble des fournisseurs intéressés. Seul un mécanisme encadré et régulé permettra de ne pas créer les bases d'une distorsion de concurrence forcément condamnée par la Commission européenne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

~~110~~ 120

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

1) Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le volume global maximal d'électricité de base pouvant être cédé au titre de ces contrats ne peut excéder cent térawattheures par an. »

2) A l'alinéa 9, supprimer les mots « fixé par l'arrêté ».

3) A l'alinéa 10, supprimer les mots « fixé par l'arrêté »

Exposé des motifs

Dans ses engagements de septembre 2009 vis-à-vis de la Commission européenne, le Gouvernement avait annoncé un « *ajustement éventuel du plafond de base nucléaire historique régulée, pour garantir que celui-ci soit toujours suffisant au regard du développement de la concurrence, et dans le respect d'un niveau minimum de 100 TWh par an* ». Dans sa réponse, la Commission européenne avait souligné qu'elle attachait « *une importance particulière à ce que les clauses de rendez-vous [proposées] soient l'occasion de mener périodiquement une évaluation du dispositif d'accès régulé à la base et une analyse concurrentielle des marchés de nature à éclairer les décisions sur le niveau du plafond d'au moins 100 TWh pour satisfaire la demande des fournisseurs* ».

Néanmoins, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit un sous plafond inférieur à ce plafond global et fixé chaque année par arrêté. Un tel sous-plafond contrevient à la recommandation du rapport Champsaur appelant, en termes d'allocation de volumes, à « *une régulation dynamique et prenant en compte le développement effectif des acteurs du marché de l'électricité* ».

L'existence du sous plafond contrevient à cet objectif aux engagements précités et revient à réguler de façon rigide le développement de la concurrence. C'est pourquoi il convient de le supprimer. La clause de rendez-vous du dispositif de la NOME mentionné à l'article permettra de réévaluer le plafond de 100 TWh.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

191

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

I) Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 8 de l'article 1^{er} :

« Les échanges d'information doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne puissent permettre à EDF d'avoir accès de façon privilégiée à des positions individuelles et la cession des volumes d'électricité précités doit s'effectuer par le biais d'une entité juridiquement indépendante d'Electricité de France, sous le contrôle du régulateur. »

II) Après l'alinéa 39 de l'article 1^{er}, ajouter l'alinéa suivant :

« 3° L'entité juridiquement indépendante d'Electricité de France mentionnée au III. »

Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit que « les échanges d'information doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne puissent permettre à EDF d'avoir accès de façon privilégiée à des positions individuelles ». Pour que cela soit effectif, et afin que l'opérateur historique n'ait pas connaissance des volumes alloués à ses concurrents et de leurs destinataires – ce qui constituerait une distorsion de concurrence, il est nécessaire de prévoir que l'allocation des volumes s'effectue par l'entremise d'un intermédiaire physique, juridiquement indépendant de l'opérateur historique. Powernext SA pourrait jouer ce rôle, sous le contrôle du régulateur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

122

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 de l'article 1^{er} :

« et organise les conditions d'allocation mensuelle des volumes correspondant à son droit. »

Exposé des motifs

Afin d'éviter la concentration des demandes d'accès régulé à l'électricité de base (AREB), et donc de l'activité commerciale, sur une période de temps réduite (par exemple en fin d'année calendaire, à l'instar de l'expérience italienne), il convient d'étaler annuellement les demandes d'accès régulé à la base sous la forme de guichets mensuels. Un tel dispositif permettra d'alimenter en continu l'approvisionnement de l'AREB.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

123

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 5

Modifier la 2^{ème} phrase de l'article comme suit :

«Ce complément de prix est égal à l'écart entre les prix observés sur le marché et le prix de l'accès régulé à la base.»

Exposé des motifs

Pour faire face aux aléas de consommation de leurs clients, les fournisseurs peuvent être conduits à modifier leurs livraisons et donc, leurs approvisionnements en cours d'année. Les fournisseurs amenés de ce fait à revendre une partie de l'accès régulé à l'électricité de base (AREB), régleront la somme des écarts positifs et négatifs entre le prix l'AREB et les prix de marché s'appliquant à l'électricité revendue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

184

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR et M. DEMILLY

Députés

Article 1

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« V bis. – Pour assurer l'alimentation de ses clients par le dispositif de l'accès régulé à l'électricité de base, un fournisseur peut transférer ses droits d'accès régulé à l'électricité de base à un autre fournisseur titulaire d'un accord-cadre conclu avec EDF tel que défini au III du présent article. Le fournisseur désigné est l'interlocuteur contractuel d'EDF pour la conclusion des contrats mentionnés au présent article pour ses volumes propres et ceux dont les droits lui ont été transférés.

Pour l'application des dispositions mentionnées aux articles III et IV du présent article, sont prises en compte les consommations des clients finals du fournisseur désigné et les consommations des clients finals des fournisseurs dont les droits lui ont été transférés. »

Exposé des motifs

Les entreprises bénéficiant du droit à l'accès régulé à la base (ARB) doivent pouvoir se regrouper pour utiliser l'ARB. Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur

taille, et est garante par voie de conséquence d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

125

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR et M. DEMILLY

Députés

Article 5

Rédiger l'alinéa 6 de la façon suivante :

« IV. – Les consommateurs finals domestiques de gaz naturel et les consommateurs finals non domestiques de gaz naturel consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, et qui en font la demande, bénéficient des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. »

Exposé des motifs

L'harmonisation entre l'électricité et le gaz naturel des conditions de réversibilité et des possibilités d'accès aux tarifs réglementés de vente est primordiale pour permettre aux consommateurs une meilleure visibilité et une meilleure compréhension de l'ouverture des marchés.

Cet amendement vise donc à ce que les petits consommateurs non domestiques de gaz naturel fassent l'objet des mêmes règles que pour l'électricité.

Cette proposition est complètement cohérente avec les dispositions de l'article 43 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, qui étend aux consommateurs finals

non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, la plupart des dispositions du code de la consommation applicables aux contrats conclus avec les fournisseurs de gaz naturel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE N° 2451

Commission	
Gouvernement	

196

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR et M. DEMILLY

Députés

Article 10

A l'alinéa 5, le verbe "étendre" est remplacé par le verbe "adapter".

Exposé des motifs

Les modalités de nomination et le rôle du cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire du réseau de distribution (ou déontologue) doivent tenir compte de la taille des gestionnaires de réseaux desservant plus de 100 000 clients.

Les prescriptions de l'article 26-d de la Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 prévoient d'ailleurs des modalités pour les gestionnaires des réseaux de distribution qui sont adaptées à l'organisation des entreprises locales de taille moyenne. L'ordonnance devra tenir compte de ces prescriptions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

127

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A la fin du sixième alinéa, après la phrase : «Ce volume global maximal, qui demeure strictement proportionné aux objectifs poursuivis, ne peut excéder cent térawattheures par an.» ajouter les mots :

«dont une part est dédiée à la fourniture des sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA : cette part est fixée annuellement par arrêté en même temps que le plafond et ne peut excéder 30%.»

Exposé des motifs

Afin de garantir que l'accès régulé à la base mis en place par le présent projet de loi pourra bénéficier à la fois aux petits consommateurs (clients domestiques, collectivités locales et petites entreprises) et aux grandes entreprises, il convient de s'assurer que le volume global maximal d'électricité de base soit équitablement réparti entre ces deux grandes catégories de consommateurs en fonction de leur part dans la consommation nationale actuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

127

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Après l'alinéa 8, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

«Le volume maximal auquel les fournisseurs peuvent prétendre dans le cadre des contrats annuels visés à l'alinéa précédent correspond à une fraction de la consommation en base de leurs clients sur le territoire métropolitain continental. Cette fraction décroît chaque année à partir de 2020.»

Exposé des motifs

Afin de garantir le caractère transitoire du mécanisme d'accès régulé à la base, il convient d'organiser la décroissance progressive des volumes d'électricité de base auxquels ont accès les fournisseurs pour alimenter leurs clients.

Seule la perspective de cette réduction programmée de l'accès à la production nucléaire d'EDF est susceptible d'inciter les fournisseurs concernés à développer leur propre approvisionnement, par l'investissement direct dans des moyens de production ou par des accords industriels avec d'autres producteurs.

En revanche, l'absence dans la loi de tout dispositif organisé de sortie de l'accès régulé à la production d'EDF conduirait le système électrique dans une impasse. Aucun opérateur n'ayant intérêt à investir, la sécurité d'approvisionnement serait mise en péril.

Le présent amendement propose que cette sortie organisée débute au terme d'une période de 10 ans et qu'elle s'effectue de manière progressive et connue d'avance sur les 5 dernières années du dispositif NOME.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

129

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Après l'alinéa 14, ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Les volumes d'électricité acquis par un fournisseur au titre des appels d'offres organisés par EDF en application de la décision de l'Autorité de la Concurrence n° 07-D-43 du 10 décembre 2007 sont décomptés dans des conditions précisées par décret ; »

Exposé des motifs

Le présent projet de loi donne aux fournisseurs la possibilité d'avoir accès à prix régulé à une quantité d'électricité produite par EDF strictement proportionnée à la consommation « de base » de ses clients finals en France.

Certains fournisseurs disposent déjà d'électricité produite par EDF à des conditions préférentielles (très inférieures au prix du marché de gros) à la condition de les affecter à la consommation de ses clients finals en France (décision de l'autorité de la concurrence).

Il convient donc qu'un même portefeuille de clients ne donne pas droit à un fournisseur d'obtenir deux fois de l'électricité à un prix préférentiel :

- Une fois au titre de ce dispositif précité
- Une fois au titre des contrats introduits par la loi, objets de l'article 1.

Sans cet amendement, un de ces volumes serait revendu sans entrave sur le marché de gros, induisant un effet d'aubaine injustifié.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

30

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

I - Au IV de cet article, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

«Le volume peut être réduit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des quantités d'électricité produites par les installations hydroélectriques fonctionnant au fil de l'eau, d'une puissance supérieure à douze mégawatts exploitées sur le territoire métropolitain continental par un fournisseur, ou toute société qui lui est liée.»

II - En conséquence, le 3° initial devient un 4°.

Exposé des motifs

L'accès régulé à la base se définissant comme un accès à une ressource en base compétitive (les centrales nucléaires existantes d'EDF), il est logique, sauf à favoriser indûment certains fournisseurs, que ceux qui disposent déjà d'une production d'électricité à des coûts inférieurs à ceux du parc nucléaire d'EDF ne puissent accéder à la production d'EDF qu'en complément de leurs propres capacités.

Compte tenu des caractéristiques du parc de production électrique français, l'hydraulique au fil de l'eau se trouve dans cette situation.

Il apparaît donc justifié que les fournisseurs disposant de cette production hydraulique très compétitive n'ait accès à la production nucléaire d'EDF à prix régulé qu'après avoir utilisé

leur propre production pour alimenter leurs clients en France (et non pour la valorisé au prix maximal sur le marché de gros). Faute de quoi, la loi favoriserait indument ces fournisseurs sous la forme d'un pur effet d'aubaine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

131

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

A l'alinéa 21 :

- Après les mots : «le prix est représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales mentionnées au II du présent article», ajouter les mots : «, il assure la couverture du coût économique courant de ces centrales» ;

- La phrase débutant par les mots «Il tient compte : » est remplacée par «Il s'obtient par l'addition notamment des termes suivants :»

Remplacer les alinéas 22 à 24 par les deux alinéas suivants :

- « Une annuité en euros constants, correspondant à l'investissement initialement consenti ;
- Les coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation ; »

Exposé des motifs

Il y a lieu de préciser que le prix de l'accès régulé à la base assure la couverture du coût économique courant du parc nucléaire, concept retenu comme pertinent par le rapport

Champsaur comme par M. Fillon dans sa lettre à Madame Kroes, et qu'il est défini comme l'addition des termes énumérés. Tel est l'objet de l'amendement à l'alinéa 21.

Les alinéas 22 à 25 du présent projet de loi énumèrent les termes qui composent le prix de l'accès régulé à la base.

Il convient de simplifier cette définition, dans un souci de simplicité et pour la rapprocher de la réalité économique, en énonçant que le prix est l'addition d'un terme fixe, une annuité correspondant à l'investissement initial et d'un terme variable constitué des coûts supportés au titre de l'exploitation et de la maintenance, et le cas échéant des coûts nécessaires à l'extension de la durée d'autorisation. Tel est l'objet des modifications que le présent amendement propose d'apporter aux alinéas 22 à 25, afin de garantir que le prix de l'ARB assure effectivement la couverture complète du coût économique courant du parc nucléaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ N° 2451

Commission	
Gouvernement	

132

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 1

Supprimer l'alinéa 27

Exposé des motifs

La période transitoire prévue par l'alinéa 27 est superflue.

Dès l'entrée en vigueur de la loi, la CRE devrait être responsable de la fixation du prix de la base régulée et elle en a parfaitement les moyens.

Selon l'article 23 de la directive 93/54 du CE, c'est au régulateur que revient le rôle d'assurer « le niveau de transparence et de concurrence » sur le marché de l'électricité.

Or, aujourd'hui, la spécificité du marché français de l'électricité fait que l'Etat est l'actionnaire principal de l'opérateur électrique historique qu'est EDF.

Or EDF est une des parties prenantes de la fixation du prix puisqu'il est le vendeur de l'électricité produit en base par les centrales nucléaires.

On ne saurait comprendre que l'actionnaire principal intervienne comme le régulateur sur le marché de l'électricité. En effet, l'Etat ne peut pas être à la fois « juge et partie », c'est à dire « juge » en tant que régulateur, et « partie » en tant qu'actionnaire principal du vendeur.

Maintenir cette ambiguïté et cette ambivalence sur une question aussi délicate techniquement et sensible politiquement, c'est mettre l'ensemble des parties prenantes de cette fixation de prix en situation potentielle de contentieux, en particulier avec la Commission Européenne.

La fixation du prix de l'électricité de base doit donc être fixée par le régulateur dans un souci de transparence et de concurrence : c'est à la CRE que doit donc revenir ce rôle. Le présent amendement propose donc que la CRE arrête le prix de l'électricité cédée aux fournisseurs alternatifs à EDF tout en laissant une possibilité d'opposition aux ministres en charge de l'énergie ou de l'économie.

AMENDEMENT

CE

présenté par
M. Claude Gatignol

133

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

Le volume global d'électricité cédé aux fournisseurs ne peut être prélevé sur la production du parc nucléaire existant à la date de publication de la loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du parc des 58 réacteurs en fonctionnement à ce jour résulte d'un effort d'investissement auquel les accédants hors EDF n'ont absolument pas participé. Il est donc tout à fait anormal, surprenant et injuste que cette production soit l'objet d'une quelconque répartition.

Par contre, les réacteurs supplémentaires construits après 2010 et justifiant de multi investisseurs seront ouverts à tous les fournisseurs.

AMENDEMENT

CE

présenté par
M. Claude Gatignol

134

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

Le volume d'électricité de base cédé aux fournisseurs ne peut excéder les dix pour cent de la production d'EDF.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la directive européenne a prévu et ordonné de céder une part de production de base, il ne peut être envisageable de céder des volumes non compatibles avec l'historique et les efforts d'instruments passés le taux de 10 % est l'ouverture suffisante.

AMENDEMENT

CE

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 1^{er}

135

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

Le volume d'électricité de base cédé aux fournisseurs ne peut excéder les vingt pour cent de la production d'EDF.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la directive européenne a prévu et ordonné de céder une part de production de base, il ne peut être envisageable de céder des volumes non compatibles avec l'historique et les efforts d'instruments passés le taux de 20 % est l'ouverture suffisante.

AMENDEMENT

CE 138

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 1^{er}

Au onzième alinéa, supprimer les mots :

« de manière progressive en suivant un échancier sur trois ans défini... »,

et compléter cet alinéa par les deux phrases suivantes :

« La limitation à vingt térawattheures par an de ces volumes supplémentaires pourra être révisée en fonction notamment de l'évolution de la consommation totale d'électricité, suivant les modalités fixées par le décret mentionné au VIII du présent article. Ces volumes sont garantis et répartis entre les gestionnaires de réseau en fonction des consommations des clients que ces derniers desservent, suivant les modalités définies par le décret mentionné au VIII du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi NOME reconnaît aux gestionnaires de réseaux l'accès indirect, via les fournisseurs à la base régulée pour la compensation de leurs pertes en base.

Il est nécessaire de garantir que le besoin de chaque gestionnaire de réseau soit effectivement couvert à un prix proche du prix régulé. En effet, le texte n'exclut pas que les volumes dédiés à la compensation des pertes puissent faire l'objet d'une réduction au cas où la somme des droits des fournisseurs excéderait le volume global maximal d'électricité de base qui leur est consenti. Or, ce risque de réduction aura pour conséquence de conduire les fournisseurs à faire aux gestionnaires de réseaux des offres au prix de marché et non au prix régulé. Ainsi, l'objet principal du présent amendement est de garantir les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes.

En second lieu, il est nécessaire que les besoins des gestionnaires de réseau soient couverts dès l'entrée en vigueur du dispositif en août 2013. En effet, les volumes sont déjà identifiés et doivent pouvoir être couverts à un prix proche du prix régulé dès cette date. Dès lors, il est nécessaire de supprimer la progressivité sur trois ans de la mise en œuvre du dispositif pour les pertes.

En troisième lieu, il est nécessaire de préciser dans la loi que les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes seront répartis entre ces derniers en fonction des consommations des clients qu'ils desservent et que le décret d'application du dispositif viendra préciser les modalités de cette répartition.

AMENDEMENT

CE 139

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 5

Au quatrième alinéa, avant les mots :

« les consommateurs finals domestiques et non domestiques autres que ceux mentionnés au I »,

insérer les mots :

« à une date fixée par décret, qui pourra être différente en fonction de la puissance souscrite par les consommateurs finals concernés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application de la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité aura un impact très important sur ERDF. En effet, en décembre 2015, un très grand nombre de clients (de l'ordre de 430 000) quittera les tarifs réglementés de vente d'électricité et devra choisir une offre au prix de marché. Le distributeur devra accompagner ce mouvement avec, en particulier, les actes techniques suivants : transfert des données client d'un système d'information à un autre et interventions sur les compteurs. Ces opérations entraîneront pour le distributeur d'importantes dépenses de main d'œuvre et d'exploitation. En conséquence, il est indispensable d'étaler dans le temps ces évolutions tant dans un souci de qualité du service offert au client que de maîtrise des coûts dans l'intérêt des consommateurs finals.

Les modalités d'étalement dans le temps, qui seront fonction de la puissance souscrite par les différents clients, devront être précisées par décret.

Dans le même esprit, pour limiter les coûts opérationnels liés aux changements de tarifs, il est proposé de fixer un délai minimum de 12 mois pour le retour au tarif réglementé de vente d'électricité d'un client non domestique souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA.

AMENDEMENT

CE 140

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 1^{er}

Au dixième alinéa, substituer aux mots :

« Si la somme des droits des fournisseurs excède le plafond fixé... »,

les mots :

« Si la somme des besoins des fournisseurs pour alimenter leurs consommateurs finals excède le plafond fixé... ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi NOME reconnaît aux gestionnaires de réseaux l'accès indirect, via les fournisseurs à la base régulée pour la compensation de leurs pertes en base.

Il est nécessaire de garantir que le besoin de chaque gestionnaire de réseau soit effectivement couvert à un prix proche du prix régulé. En effet, le texte n'exclut pas que les volumes dédiés à la compensation des pertes puissent faire l'objet d'une réduction au cas où la somme des droits des fournisseurs excéderait le volume global maximal d'électricité de base qui leur est consenti. Or, ce risque de réduction aura pour conséquence de conduire les fournisseurs à faire aux gestionnaires de réseaux des offres au prix de marché et non au prix régulé. Ainsi, l'objet principal du présent amendement est de garantir les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes.

En second lieu, il est nécessaire que les besoins des gestionnaires de réseau soient couverts dès l'entrée en vigueur du dispositif en août 2013. En effet, les volumes sont déjà identifiés et doivent pouvoir être couverts à un prix proche du prix régulé dès cette date. Dès lors, il est nécessaire de supprimer la progressivité sur trois ans de la mise en œuvre du dispositif pour les pertes.

En troisième lieu, il est nécessaire de préciser dans la loi que les volumes dédiés aux gestionnaires de réseau pour leurs pertes seront répartis entre ces derniers en fonction des consommations des clients qu'ils desservent et que le décret d'application du dispositif viendra préciser les modalités de cette répartition.

AMENDEMENT

CE

142

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois s'agissant du raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, la contribution due par ces producteurs couvre intégralement les coûts de raccordement et de renforcement des réseaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le raccordement aux réseaux publics de distribution et de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable doit prendre en compte les contraintes financières dans lesquelles s'inscrit ce type d'opération.

La prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité d'une partie des coûts associés au raccordement susmentionné induit, pour les gestionnaires de réseau, une contrainte nouvelle en matière de trésorerie, dès lors que ces coûts doivent être préfinancés par ces gestionnaires. Il en résulte également une perte de recette d'exploitation et de valeur pour ces derniers.

Les gestionnaires de réseau sont dès lors contraints d'obérer une partie de investissements destinés au développement, à l'exploitation et à la maintenance desdits réseaux, au risque de ne pouvoir remplir dans des conditions optimales les missions qui leur sont confiées par la loi.

Cette situation est d'autant plus problématique que les demandes de raccordement émanant de producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable sont en augmentation constante. À cet égard, la part des raccordements de ce type de producteurs, marginale jusqu'en 2007, est en voie d'atteindre une part très significative de l'ensemble de l'activité de raccordement. La charge financière supplémentaire induite pour les gestionnaires de réseaux auxquels incombent ces raccordements est susceptible de conduire à un relèvement du tarif d'utilisation des réseaux pour l'ensemble des consommateurs.

Il y a donc lieu de mettre à la charge des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable l'intégralité des coûts de raccordement ainsi que des coûts induits de renforcement.

Ce dispositif trouve sa place dans l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, lequel se rapporte à la prise en charge des coûts de raccordement, notamment des producteurs.